

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 02/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS PAUL GIGUET**

146 rue Henri Gruaz - ZI  
73400 Ugine

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SAS PAUL GIGUET implanté 146, rue Henri Gruaz - ZI 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre du non-respect des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2010, relatives aux niveaux sonores émis par l'établissement dans l'environnement. Ces non-conformités, mises en évidence par le rapport de mesures des niveaux sonores établi par l'organisme APAVE en octobre 2019, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2020, et d'un arrêté préfectoral du 06/11/2020 rendant la société PAUL GIGUET redevable d'une astreinte administrative journalière.

La visite a également porté sur d'autres sujets tels que les rejets atmosphériques et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PAUL GIGUET
- 146, rue Henri Gruaz - ZI 73400 Ugine
- Code AIOT : 0010700775
- Régime : Enregistrement

La société PAUL GIGUET exploite une installation de travail du bois et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à Ugine autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2010.

L'activité de traitement du bois (cuve de 21 000 litres) est soumise au régime de l'enregistrement sous la

rubrique 2415 depuis le 05/03/2023, date d'entrée en vigueur du décret n°2023-151 du 02/03/23 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 (antérieurement régime d'autorisation).  
L'activité de travail du bois (puissance maximum d'environ 164 kW) est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2410.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	AP d'astreinte du 06/11/2020, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	/
2	Contrôle inopiné rejets atmosphériques	Article L. 514-8 du Code de l'environnement, Lettre du 25/03/2024	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois
3	Rejets Air, Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs	2 mois
4	Émissions dans l'air, traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1	Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs	2 mois
5	Émissions dans l'air, traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5	Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs	2 mois
6	Rejets à l'atmosphère, Chaudière bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/2010, article 8.2	Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Hors fiches de constats

### Rappel du contexte :

A la suite de plaintes de riverains, des mesures acoustiques ont été réalisées le 10 octobre 2019 et ont mis en évidence une non-conformité sur un point de contrôle (émergence de 13 dB(A) au lieu de 5 dB(A) réglementaires).

Suite à plusieurs relances effectuées auprès de l'exploitant pour la mise aux normes de son installation, le préfet de la Savoie a mis en demeure, par arrêté du 20/05/2020, la société PAUL GIGUET de faire part, sous deux mois des solutions techniques envisagées et de produire un calendrier de réalisation des travaux, et lui a accordé quatre mois pour se conformer aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé.

Par courrier du 14 juillet 2020, l'exploitant a fait part de solutions techniques sans pour autant proposer de planning et en mettant en doute la possibilité d'atteindre les seuils réglementaires.

Par arrêté du 06/11/2020, le préfet de la Savoie a prononcé une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à mise en conformité de l'installation.

## 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 ne sont toujours pas respectées par l'exploitant. Il est proposé à la préfète de la Savoie la liquidation partielle de l'astreinte.

De plus, concernant le contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations de la société programmé en 2024, malgré une relance de l'inspection des installations classées, et plusieurs échanges entre la société PAUL GIGUET et l'inspection visant notamment à apporter des précisions sur les références réglementaires disposant des modalités du contrôle (mesures, prélèvements, analyses, valeurs limites d'émission, etc.), l'exploitant n'a toujours pas procédé aux démarches nécessaires à la réalisation du contrôle inopiné.

L'inspection a également constaté des non-conformités sur le volet « risques accidentels », l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général de localisation des risques des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger, et aucun dispositif ne permet de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées.

Il est proposé à la préfète de la Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et détaillées ci-après.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'astreinte du 06/11/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La Société « SAS PAUL GIGUET », représentée par son gérant M. PLESSY, dont le siège social est établi au 146 rue Henri Cruz, 73400 Ugine, exploitant notamment un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois au sein de son établissement situé à la même adresse est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2020 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 mois, de faire part des solutions techniques qu'elle compte mettre en œuvre pour résorber la non-conformité sonore relevée. Dans ce même délai, l'exploitant transmettra un planning de mise en œuvre des actions correctives ;</li> <li>• 4 mois, de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant que sa requête demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 06/11/2020 le rendant redevable d'une astreinte journalière, ou la réduction du montant de cette astreinte, a été rejetée par décision du 19/03/2024 du tribunal administratif de Grenoble.</p> <p>Le jour de l'inspection, les obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 ne sont toujours pas respectées par l'exploitant.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>A ce jour, le montant de l'astreinte depuis le 06/11/2020 s'élève à : 1 756 jours x 100 € = 175 600 €</p> <p>L'inspection des installations classées propose à la préfète de la Savoie de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte à hauteur de 175 600 €, soit le montant dû à la date du 28/08/2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

## N° 2 : Contrôle inopiné rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Article L. 514-8 du Code de l'environnement</li><li>Lettre du 25/03/2024</li></ul>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné rejets air
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L. 514-8 du Code de l'environnement :</u> Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.  <u>Lettre du 25/03/2024 :</u> [...] Il appartient à l'exploitant de consulter un ou plusieurs prestataires figurant en annexe 1 et de communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du présent courrier, le choix du prestataire ainsi qu'un justificatif de la commande. [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement devait être effectué en 2024 par un organisme agréé dont le choix appartenait à l'exploitant et selon les conditions rappelées dans le courrier du 25/03/2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas transmis le bon de commande du prestataire retenu ou tout autre justificatif de la commande. Il confirme que le contrôle inopiné des rejets dans l'air n'a pas été réalisé, malgré plusieurs échanges entre l'exploitant et l'UD DREAL à ce sujet, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>un courriel de l'inspecteur de l'environnement du 29/05/2024, en réponse à la demande de l'exploitant du 20/05/2024, lui apportant des précisions sur les modalités de réalisation du contrôle inopiné ;</li><li>un courriel de la société PAUL GIGUET en date du 25/11/2024 demandant le report du contrôle au motif d'une panne de la chaudière et s'engageant à la réalisation des mesures pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 ;</li><li>un courriel de relance de l'inspection en date du 15/04/2025, demandant à l'exploitant de transmettre les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques, ou le cas échéant, le bon de commande à l'organisme retenu, sans quoi indépendamment des poursuites pénales qui pouvaient être exercées, il s'exposait à des sanctions administratives applicables en vertu du Code de l'environnement.</li></ul>
<b>Observations :</b> Les références réglementaires et les modalités pour le contrôle inopiné sont énoncées dans les fiches de constat suivantes n°3, n°4 et n°5.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>1 mois : transmission du bon de commande</li><li>2 mois : réalisation du contrôle inopiné</li></ul>

### N° 3 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières : 150 mg/Nm <sup>3</sup> ; b) Composés organiques volatils (COV) : 110 mg/m <sup>3</sup> Ces valeurs s'appliquent à chaque rejet canalisé : les deux cyclones/silos et la chaudière bois (la chaudière est également soumise à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 : <u>voir Fiche de constat n°6</u> ). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 28/10/2010 impose une fréquence de surveillance triennal des rejets à l'atmosphère.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des rejets atmosphériques de ses installations de travail du bois durant les trois dernières années.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le contrôle inopiné, pour lequel une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant est proposée à l'autorité compétente, pourra se substituer au contrôle triennal sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Émissions dans l'air issues des traitements du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.). Les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
<b>Constats :</b> Les émissions dans l'air issues de l'installation de traitement du bois ne sont pas captées à la source et canalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif permettant de capter à la source et canaliser les rejets atmosphériques issus des traitements du bois, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. <u>Les éléments justificatifs de la canalisation des rejets ou de l'impossibilité technique le cas échéant, doivent être transmis à l'inspection.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.[...] - Composés organiques volatils (COV) : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) : Flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 100 mgC/Nm <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures de ses rejets atmosphériques issus des traitements du bois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de faire réaliser des mesures des rejets atmosphériques des installations liées au traitement du bois, et de transmettre le rapport dès réception de ce dernier ;</li> <li>• soit de lui transmettre, le cas échéant, les éléments justificatifs de l'impossibilité technique de mettre en œuvre un dispositif permettant de capter à la source et canaliser les rejets atmosphériques issus des traitements du bois (cf. point de contrôle n°4).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2012, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions chaudière bois
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entretien annuel de la chaudière est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts. L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

<p>L'entretien est conforme aux spécifications techniques figurant à l'annexe de l'arrêté du 15 septembre 2009 susvisé.</p> <p>Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a informé l'inspection qu'il faisait réaliser l'entretien de la chaudière annuellement. Il n'a toutefois pas présenté de justificatifs lors de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de l'entretien de la chaudière conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009, notamment les évaluations du rendement de la chaudière, des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière (poussières, composés organiques volatils) et du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage.</p> <p>Les évaluations sont réalisées selon les conditions précisées dans les annexes de l'arrêté susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de localisation des risques des ateliers et stockages indiquant les zones de danger.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées le plan général de localisation des risques sur la base d'un plan de l'établissement mis à jour (y compris les zones extérieures).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention et isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.</li></ul> L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de dispositif qui permettent de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées. Aucune étude n'a été engagée sur ce sujet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Proposition de mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>• fourniture d'une étude de dimensionnement et de réalisation du dispositif de rétention sous 4 mois;</li><li>• réalisation du dispositif de confinement sous 12 mois.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois et 12 mois